

La RÉFORME de la PROTECTION JURIDIQUE des MAJEURS

Loi 2007-308 du 5 mars 2007

Ce texte réforme de façon considérable les lois du 14 décembre 1964 et du 3 janvier 1968 en matière de protection des majeurs (avec des modifications de moindre importance pour la tutelle des mineurs).

L'origine de la réforme : une volonté politique visant à :

- mieux contrôler la charge financière, de l'état relative aux mesures de protection des majeurs
- assurer un meilleur respect des droits essentiels des personnes protégées.

L'application de la réforme :

- pour l'essentiel du texte depuis le 1er janvier 2009.
- pour les dispositions pénales depuis mars 2007
- la révision de toutes les mesures par le juge des tutelles **entre le 1er janvier 2009 et le 7 mars 2012 (délai qui devrait être porté à mars 2014 par une loi déjà votée à l'Assemblée nationale).**

I) LES GRANDS PRINCIPES AFFIRMÉS ET LA RÉORGANISATION QUI EN DÉCOULE

A) LA PROTECTION DE LA PERSONNE ET LA PRÉSERVATION DE SES DROITS

Avant la réforme, la protection de la personne ne ressortait pas explicitement de la loi, hormis des textes spéciaux comme la loi sur l'information des malades (dite loi Kouchner du 4 mars 2002) et découlait des décisions jurisprudentielles

La loi du 5 mars 2007 ne modifie pas cette loi du 4 mars 2002, et les articles L 1111-2 du code de la santé publique et suivants sont toujours en vigueur

Article 415 nouveau du Code civil :

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire suivant les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

B) LES PRINCIPES DE NÉCESSITÉ, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **nécessité** : mesure de protection uniquement en cas d'altération des facultés mentales (suppression de la curatelle pour prodigalité)
- **subsidiarité** : mesure de protection uniquement si aucun autre dispositif plus léger n'est possible (type Mesure d'accompagnement social personnalisé dite MASP).
- **proportionnalité** : mesure proportionnée et individualisée au cas de la personne.

C) QUELQUES EXEMPLES EN MATIERE CIVILE

- **suppression de la saisine d’office** du juge : (article 430 et 431 code civil)
Nécessité d’une saisine soit par les familles ou les proches, soit par le parquet, avec **dans les deux cas**, la production d’un certificat médical circonstancié émanant d’un médecin figurant sur une liste établie par le Procureur de la République (art 430 et 431 du Cc)
- **suppression des critères de prodigalité, intempérance et oisiveté**
- **nécessité de fixer désormais un terme** à toutes les mesures (pas plus de 5 ans pour les nouvelles mesures art 441 CC)
- **protection renforcée du logement**
- **droit au maintien des comptes existant (article 427)**
- **respect du choix de la personne** à protéger, ou de celui de ses parents quant à la désignation du tuteur ou du curateur (article 448 code civil)
- **obligation pour le juge de statuer sur le maintien ou non du droit de vote** (art L5 du Code électoral) en cas de tutelle
- **impossibilité de représenter ou d’assister la personne** pour certains actes strictement personnels (reconnaissance d’un enfant par exemple) article 458
Ces droits peuvent être nuancés par le juge quand l’intérêt de la personne l’exige.
- possibilité ainsi pour le juge d’autoriser le tuteur à représenter l’intéressé pour certains actes (article 459 code civil).
- nécessité de l’autorisation du juge pour prendre une décision **portant atteinte gravement à l’intégrité corporelle de la personne ou à l’intimité de sa vie privée (même article 459).**

D) CONSEQUENCES EN MATIERE PENALE

(articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale)

- information du juge des tutelles, du tuteur ou du curateur des procédures pénales en cours
- en cas de détention provisoire, le permis de visite est de droit
- une expertise médicale doit être faite avant tout jugement au fond
- la personne protégée doit être assistée d’un avocat, même si elle ne le veut pas et même si elle n’a pas droit à l’aide juridictionnelle.

E) LES BOULEVERSEMENTS POUR LES ACTEURS DE LA PROTECTION

- disparition des “ gérants de tutelles “ et des préposés gérants hospitaliers
- création des **mandataires judiciaires à la protection des majeurs**
Nécessité de remplir des conditions de formation certifiée par l’état et d’expérience professionnelle (une période transitoire de deux ans est prévue)
Agrément par les préfets,
Création d’un fichier national des mandataires suspendus ou radiés.
- participation des majeurs protégés à leur mesure de protection en fonction de leurs revenus et suivant un barème national
aucun prélèvement sur la tranche de revenus inférieure à L’AAH
complément par un financement de l’Etat
- responsabilité des organes de la mesure de protection du dommage résultant d’une faute quelconque qu’ils commettent dans l’exercice de leur fonction (article

- 421 et suivants)
- (à l'exception des curateurs en cas de curatelle simple qui ne répondent que des fautes lourdes ou du dol)
 - si faute du service public de la justice, action en responsabilité contre l'état qui dispose d'une action récursoire.
 - si faute d'un mandataire professionnel, action contre celui-ci ou contre l'état qui dispose d'une action récursoire.

II LES DIFFERENTES MESURES PREVUES PAR LA LOI

A) MESURES ALTERNATIVES A UNE MESURE JUDICIAIRE DE PROTECTION CIVILE

1) Le **mandat de protection future** (article 477 et suivants)

protection organisée par un contrat conclu

- soit devant notaire permettant des actes de disposition
- soit par acte sous seing privé

Dans tous les cas les actes sur le logement principal (résiliation de bail, vente) devront être autorisés par le juge des tutelles.

Le mandat peut être fait pour soi-même ou pour autrui, dans le cas de parents prévoyant le futur de leur enfant handicapé.

Il peut être confié à une personne physique ou à une personne morale qui doit alors être agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Révocation du mandat possible par le juge dans certains cas s'il porte atteinte aux droits de la personne protégé.

2) Les **autorisations et habilitations du conjoint** (articles 217 et 219 du Code civil)

- procédures ponctuelles devenues en partie de la compétence des juges des tutelles
- permettent d'autoriser un conjoint à signer un acte requérant le consentement de l'autre conjoint (par exemple vente d'un bien commun ou propre), si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté.

Cette procédure évite donc une mesure de protection durable.

3) La **mesure d'accompagnement social** personnalisé (**MASP**) Code de l'action sociale et des familles

- contrat entre une personne bénéficiaire de certaines prestations sociales, notamment le RSA et l'AAH, et les services du département pour aide à la gestion et accompagnement personnalisé, impliquant des engagements réciproques.
- possibilité de délégation de la perception et la gestion de ses prestations au département afin que les charges fixes essentielles soient réglées.
- saisine possible du juge d'instance, en cas de refus de contracter ou de non respect du contrat, afin de permettre le paiement direct du loyer et des charges sur les prestations sociales de l'intéressé. (" MASP forcée " ?)
- durée maximale 4 ans.
- peut précéder ou suivre une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

4) La **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

- en cas d'échec de la MASP
- interdiction de cumul avec une mesure de protection juridique.
- possibilité de confier la gestion de certaines prestations sociales à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'exclusion de la famille.
- saisine du juge uniquement par le Procureur de la République sur rapport des services sociaux.
- durée maximale de 2 x 2 ans soit 4 ans.

B) MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION CIVILE

1) **La sauvegarde de justice améliorée** (article 433 et suivants)

- régime et durée (deux fois un an maximum) harmonisés avec la sauvegarde médicale.
- possibilité d'autoriser le mandataire spécial à passer un acte de disposition (ex vente d'une maison)
Ceci peut permettre d'éviter des mesures plus lourdes, par exemple en permettant à un enfant disposant d'une simple procuration sur le compte courant de son parent âgé, de débloquer des capitaux nécessaires au règlement de la maison de retraite, pour les verser sur ce compte courant

2) **Mesures incapacitantes : tutelles-curatelles telles qu'elles existaient déjà**

Nécessité de revoir toutes les mesures en cours d'ici cinq ans sous peine de caducité de la mesure (procédure à refaire intégralement, certificat et auditions comprises).

a) Modifications de la procédure

- plus de saisine d'office, même en cas d'urgence et nécessité du certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé par le Procureur.
(problèmes que pourra poser cette disposition ?)
→ impossibilité de désigner un mandataire spécial avant cette saisine complète)
- la notion de requérant élargie au concubin, au partenaire pacsé et aux personnes entretenant avec le majeur des liens étroits et stables (art 430 du Cc)
- lors de l'audition, la personne peut se faire accompagner, sous réserve de l'accord du juge, par toute personne de son choix (art 432 du Cc)
- un cas de non audition ajouté (personne hors d'état d'exprimer sa volonté)
- l'avis du médecin traitant n'est plus obligatoire mais le médecin spécialiste choisi peut le solliciter directement.

b) Plus de souplesse dans la mise en œuvre des mesures

- désignation possible de plusieurs curateurs ou tuteurs
- la mesure peut être scindée entre un curateur ou tuteur aux biens et à la personne, et un curateur ou tuteur adjoint peut être désigné pour gérer certains biens
- la mesure ne peut concerner que la personne ou que les biens
- désignation d'un subrogé tuteur ou curateur même en dehors de l'existence d'un conseil de famille

c) La curatelle simple et la curatelle avec gestion du revenu

Modifications de la loi :

- à titre exceptionnel et si la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, possibilité pour le juge d'autoriser le curateur à effectuer un acte y compris de disposition, sans la signature du protégé. Article 469 du code civil (évitera conversion en tutelle)
L'assistance du curateur est requise pour conclure un PACS et pour introduire ou défendre à une action en justice (art 468 du Cc)
- réaffirmation du fait que le curateur après avoir payé toutes les charges reverse l'excédent au majeur protégé.

d) la tutelle

- possibilité de désignation de plusieurs tuteurs
- possibilité de réunion du conseil de famille hors présence du juge

e) Les comptes de gestion

Assouplissement et rénovation des règles (articles 510 et suivants)

- en cas de modicité du revenu et du patrimoine, possibilité de dispense totale d'établissement d'un compte pour le tuteur familial
- le subrogé tuteur peut être missionné par le juge pour vérifier le compte et l'approuver
- la même mission peut être confiée au conseil de famille siégeant sous la présidence d'un mandataire professionnel
- la même mission peut être confiée à un professionnel (sans doute expert comptable) quand le revenu ou le patrimoine est conséquent et ce, aux frais de la personne protégée
- lors du décès du protégé, de la mainlevée de sa mesure ou lors d'un changement de tuteur, les 5 derniers comptes de gestion sont transmis aux héritiers ou à la personne protégée ou au nouveau tuteur.

III L'INTERVENTION DES MEDECINS DANS LA LOI

A) Le médecin " spécialiste " inscrit sur la liste établie par le procureur

- nécessité d'un certificat médical circonstancié pour l'ouverture d'une mesure de protection et **pour toute aggravation de la mesure existante**
- nécessité de l'avis de ce même médecin pour dispense d'audition par le juge du majeur protégé ou à protéger
- nécessité de cet avis chaque fois qu'il faudra disposer du logement du majeur en cas d'"accueil" dans un établissement

B) Le médecin généraliste

- possibilité de recourir à l'avis de ce médecin chaque fois qu'est envisagé le maintien de la mesure existante
- possibilité de statuer uniquement sur certificat de ce médecin pour main levée ou allègement de la mesure
- possibilité à tout moment pour le juge de recourir à l'avis du médecin spécialiste.